

Photocopies de l'original du règlement pour le service intérieur

(Bonne lecture)

Règlement pour le service  
Intérieur de la Compagnie des  
Soyeurs Pompiers de la  
Com<sup>e</sup> de la Chaumée.

Article 1<sup>er</sup>

La Pompe est placée provisoirement  
dans les bâtiments de M<sup>r</sup> Lemaire  
avec une partie du matériel.

Article 2.

Seix, Secaup sont placés dans la Rue  
du Font Chaux le S<sup>r</sup> J. Martin Garnier  
et les autres Article 3. dans la Rue de Coulmier  
chez M<sup>r</sup> J. François nommé

Le Directeur de la Pompe est confié au  
S<sup>r</sup> Natorij Bourhis

Article 4.

Les Exercices périodiques de la Pompe  
auront lieu tous les premiers  
dimanches de chaque mois

Article 5.

Au premier Signal d'Incendie dans la  
Compagnie dans les Comp. environnantes,  
les Sapeurs Sompies se reuniront au  
Dépôt de la Pompe.

Article 6.

Les officiers & leur officier se rendront  
exactement au Dépôt de la Pompe  
Le plus élevé en grade prendra le  
Commandement et surveillera à  
l'entree de la Pompe et du matériel

Article 7.

L'officier ou le plus officier commandant  
la Compagnie se rendra au par  
de Casse au lieu de l'Incendie

Article 8.

Lors que la Compagnie sera arrivée au lieu  
de l'Incendie, l'officier ou le plus officier  
ou le plus officier reconnaîtra fera arrêter  
la Pompe sans permettre de la mettre à terre.  
Reconnaitra l'Incendie, et après la ramasse

faite, il désignera l'emplacement de  
la Pompe et la fera mettre en  
manœuvre

Article 9.

un Sous officier avec huit sapeurs  
Pompier sera chargé d'organiser  
les Chaises

Article 10

Sera nommé d'office dans l'assemblée dans le feu, et  
si, dans le cas d'un incendie, il  
se trouve plusieurs sapeurs  
le plus âgé en grade ou à grade  
égal le plus ancien sera investi  
de toute l'autorité.

Article 11

L'officier ou le sous officier commandant  
la Compagnie sera responsable pour les  
ordres qu'il aura donnés de sa  
part  
Il se refusera à tout ordre qui ne  
serait pas émané de lui.

Article 12.

afin que les commandements puissent être  
entendus, les officiers & sous officiers  
seront obligés de s'adresser par toutes  
les personnes présentes.

Article 13.

on fera intercepter le grattage de  
chaque côté de la maison incendiée pour  
le conserver en sécurité et réarter les  
gens inutile

Article 14.

Le Commandant de l'édifice en Casoral  
aura quatre sapeurs sapeurs pour  
surveiller à ce que personne d'utile  
ne quitte le travail, et surveilleront  
en même temps à ce qu'il ne soit  
emporté aucun effet.

Article 15.

Les sapeurs sapeurs doivent exécuter et garder  
à leur observation, les ordres qu'ils auront  
de leur chef immédiat sans avoir égard aux  
demandes de toutes autres personnes, si ils ont  
toutes des raisons avec les habitants et en cas  
d'indulgence, ils en feront leur rapport à leurs chefs qui

leur feront rendre Justice

Article 16.

Après l'extinction des feux le Commandant  
fera nettoyer la sape et la fera  
quand même aux dépens avec le matériel.

Article 17.

Le Capitaine de la Compagnie, ou le  
Compte <sup>au</sup> ~~au~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Compagnie~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Compagnie~~  
des Joyeurs Sompniers, il signera  
à ce fonctionnaire ceux d'entre eux  
qui se seraient distingués par  
leur brio et leur intelligence.

Article 18.

Il est défendu à tous Joyeurs Sompniers  
de recevoir de l'argent de personne  
pour les qu'ils se font manifester.

Fait à La Nouvelle-Orléans le 18 Mars 1826.

---